

## ARRÊTÉ « TECHNIQUE jusqu'à 20EH »

*Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*

### Fiche mémo

L'arrêté précise les caractéristiques techniques des filières « réglementaires ».

L'arrêté est applicable pour toute création/réhabilitation : il ne sert pas de support aux contrôles des installations existantes !

Installation d'ANC = toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (...) des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

#### ANC et captages

Sont pris en compte : les captages déclarés, dont l'eau est **destinée à la consommation humaine**

→ implantation d'un ANC interdite à moins de 35 mètres d'un tel captage,

→ cette distance peut être réduite pour des cas particuliers permettant de garantir une eau propre à la consommation,

→ si les 35 mètres ne peuvent pas être respectés, et que l'immeuble est raccordable au réseau public de distribution d'eau potable : l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

#### Dimensionnement

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens du Code de la Construction et de l'Habitation = nombre pièces destinées au séjour et au sommeil.

#### Deux familles de filières

- Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué : appelées « filières classiques » ou « filières traditionnelles » : fosses toutes eaux suivies de tranchées, ou filtre à sable ; leurs caractéristiques techniques sont décrites dans l'Annexe 1 de l'arrêté ;
- Autres dispositifs de traitement : dispositifs agréés par les Ministères. L'arrêté précise comment sont délivrés les agréments ministériels.

## Rejet des eaux traitées

L'arrêté précise que l'infiltration à la parcelle doit être le mode de rejet prioritaire.

Seulement si cette infiltration est impossible (à justifier), les eaux traitées peuvent être évacuées vers le milieu hydraulique superficiel, avec autorisation du propriétaire ou gestionnaire.

### **Puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle : interdit !**

Puits d'infiltration autorisé sous 2 conditions :

- aucun autre mode de rejet n'est possible,
- réalisation d'une étude hydrogéologique.

## Entretien/ Accessibilité

Réalisé par le propriétaire, régulièrement, qui fait appel à des personnes agréées par le Préfet.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues : 50% du volume utile, sauf mention contraire figurant dans l'agrément (généralement 30% pour les microstations).

Les installations, boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Pour les filières agréées : se reporter au guide d'utilisation du fabricant.

## Toilettes sèches

Elles sont autorisées à conditions qu'elles ne génèrent aucune nuisance :

- cuve étanche,
- aire de compostage étanche permettant d'éviter les écoulements, à l'abri des intempéries,
- après compostage, valorisation sur la parcelle.

Les eaux ménagères doivent transiter par un dispositif complet et conforme, avec un dimensionnement adapté au flux estimé de ces eaux.